

# **GE\_GERICHTE ATAS/986/2015 vom 17. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_986\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_986_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/986/2015 du 17 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/986/2015 del 17 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

a. Le recours respecte les délai et forme prescrits par la loi (art. 56 ss LPGA). b. En tant que la recourante est la destinataire de la décision, il convient également de lui reconnaître la qualité pour recourir, du moins en ce qu'elle conclut à l'annulation de la décision.

### **E. 3**

La recourante conclut également à la constatation que les époux ne peuvent pas être considérés comme vivant séparés, sous suite de dépens. Subsidiairement, elle conclut à la constatation que le couple vit séparé depuis le 1er juillet 2015. Les conclusions de nature constatatoire sont irrecevables, dès lors que le recourant peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ou une décision formatrice (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; 132 V 18 consid. 2.1 p. 21). Or, en l'occurrence, la recourante peut directement conclure à des prestations complémentaires plus élevées, sur la base d'un calcul différent, de sorte que ses conclusions constatatoires sont en principe irrecevables. Toutefois, la chambre de céans admettra qu'elle a implicitement conclu à ce que l'intimé soit condamné à lui verser des prestations complémentaires sur la base du barème pour couples.

### **E. 4**

La contestation du calcul des prestations ne concerne pas seulement la recourante elle-même, mais également son mari, l'ayant-droit. A cet égard, il sied de relever que la recourante n'a pas droit aux prestations complémentaires. Celui-ci n'est en effet reconnu qu'aux personnes qui peuvent personnellement prétendre, entre autres, à une rente d'invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC; ATF 138 V 292 consid. 3 p. 295). A

A/3425/2015 - 6/9 - défaut d'un tel droit, elle ne peut avoir la qualité pour agir qu'en agissant pour un tiers, ce qui suppose un intérêt juridiquement protégé. Un tel intérêt peut être déduit de l'art. 67 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants du 20

décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), par renvoi de l'art. 20 al. 1 LPC, selon lequel l'exercice du droit aux prestations appartient également au conjoint. Il s'ensuit que le conjoint dispose de la légitimation active pour contester une décision de prestations complémentaires concernant son époux par les voies de droit légales (cf. ATF 138 V 292 consid. 4.3 p. 297 s. concernant un enfant majeur donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-invalidité). De ce qui suit résulte toutefois que la recourante n'a pas d'intérêt actuel à exiger l'application du barème pour couples, de sorte que la qualité pour recourir concernant la détermination des prestations complémentaires de l'ayant droit doit lui être déniée pour ce motif.

#### **E. 5**

Quant à la restitution des prestations, cette question ne fait plus l'objet du litige opposant la recourante, en tant que destinataire de la décision, à l'intimé, dès lors que celui-ci a annulé, par sa décision sur opposition présentement contestée, la décision de restitution du trop-perçu adressée à la recourante. De ce fait, une éventuelle demande de remise est aussi sans objet en ce qui concerne celle-ci.

#### **E. 6**

a. L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. En vertu de l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun. L'art. 9 al. 3 LPC prévoit, pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, que la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints. La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions. L'al. 4 de l'art. 9 LPC précise qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues. b. Dans les dépenses reconnues, le loyer pris en compte est plafonné pour les personnes seules à CHF 13'200.- et pour les couples à CHF 15'000.- par an (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 et 2 LPC). b. Selon l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 - OPC-AVS/AI - RS 831.301), les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente

A/3425/2015 - 7/9 - complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants n'ont pas droit aux prestations complémentaires, lors de la séparation. Conformément à l'al. 4 de cette disposition, les époux sont considérés comme vivant séparés si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire (let. a), si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours (let. b), si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins (let. c), ou s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps (let. d). Dans le cas d'époux séparés judiciairement qui continueraient à vivre ensemble ou se remettraient à vivre ensemble après une séparation, le Tribunal fédéral a jugé que les revenus déterminants et les dépenses reconnues des deux époux doivent être additionnés et comparés au montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples. En effet, le droit aux prestations complémentaires est fondé sur des considérations d'ordre

économique, dès lors que la finalité de ces prestations est de garantir un revenu minimum aux personnes indigentes qui touchent une rente de l'AVS ou une rente ou une allocation pour impotents de l'assurance-invalidité (RCC 1986 143; ATAS/410/2011 du 28 avril 2011 consid. 8).

#### **E. 7**

En l'occurrence, s'agissant du calcul des prestations de son époux, la recourante s'oppose à ce que ces prestations soient calculées selon le barème pour une personne seule. Toutefois, il appert que le calcul de l'intimé avec le barème pour personne seule est plus favorable. En effet, avant que l'ayant droit n'entre dans une institution, en décembre 2014, les prestations complémentaires pour son groupe familial ont été fixées à CHF 229.- par mois pour 2015. A celles-ci s'ajoutait encore le subside l'assurance-maladie pour lui, son épouse et ses deux filles. Or, l'ayant droit reçoit depuis juin 2015 des prestations complémentaires de CHF 1'644.- par mois, ainsi que le subside d'assurance-maladie pour lui et ses deux filles. Ainsi, même en ajoutant le subside de CHF 500.- pour la recourante, les prestations complémentaires de l'ayant-droit fixées en application du barème pour couples restent inférieures aux prestations dès juin 2015. Certes, à la suite de l'entrée de l'ayant droit à la résidence B \_\_\_\_\_, les prestations complémentaires allouées au groupe familial étaient plus élevées, dès lors qu'elles ont été calculées en application de l'art. 9 al. 3 LPC, soit séparément pour l'ayant droit, d'une part, et son épouse et ses filles, d'autre part. Ainsi, non seulement l'intimé a pris en charge une grande partie des frais de pension de l'ayant-droit pendant la durée du séjour, mais il a également alloué pour la recourante et ses filles des prestations complémentaires de CHF 1'917.- par mois, en plus du subside pour l'assurance-maladie. Toutefois, à partir du moment où l'ayant droit ne réside plus dans un home, ce calcul est en tout état de cause caduc. En effet, l'art. 9 al. 3 LPC ne l'autorise que dans l'hypothèse où l'un des conjoints au moins séjourne dans une institution. Or, il n'est pas contesté que tel n'était plus le cas en juin 2015. Il s'avère donc que le montant des prestations complémentaires avant juin 2015 était

A/3425/2015 - 8/9 - plus élevé non pas parce qu'elles ont été calculées selon le barème pour couples, mais parce que l'ayant-droit résidait dans une institution. Il sied par ailleurs de relever que le calcul des prestations complémentaires en appliquant le barème pour couples ne serait aujourd'hui pas différent par rapport à 2014, avant que le recourant entre en institution. En effet, même si les époux doivent assumer aujourd'hui deux loyers du fait de leur séparation, la loi ne permet de prendre en considération que la somme maximale de CHF 15'000.- pour les couples à ce titre, comme exposé ci-dessus. Or, déjà en 2014, l'intimé avait retenu pour le loyer ce plafond, de sorte que cette dépense resterait inchangée en calculant le droit aux prestations selon le barème pour couples. Cela étant, il convient de constater que la recourante n'a aucun intérêt à requérir l'application du barème pour conjoints, celui-ci étant défavorable. Par conséquent, son recours, en tant qu'il met en cause le calcul des prestations allouées à son époux, est irrecevable.

#### **E. 8**

Enfin, en ce que la recourante conteste, en tant que destinataire de la décision, le refus de prestations, il ne fait pas de doute qu'elle n'a aucun droit propre aux prestations complémentaires, n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS ou de l'assurance-invalidité, comme déjà relevé ci-dessus. Son recours doit donc être rejeté en ce qu'elle requiert personnellement des prestations complémentaires.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

A/3425/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.